



Commande publique

Décision n° 2024-313

Objet : Accord-cadre de services n°22RH02 « Médecine préventive au travail » - signature de l'avenant n°1

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2194-1 5° et son article R.2194-7,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le groupement de commande fait par la ville et le CCAS, désignant la ville comme coordonnateur du groupement,

Vu la décision n° 2022-296 en date du 24 novembre 2022 actant de l'attribution et de la signature de l'accord-cadre n°22RB02 avec l'association CMIE-SEST pour un montant maximum des prestations à prix unitaire sur la durée totale de 208 000 € HT, et pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible trois fois par période d'un an,

Considérant la nécessité d'acter le changement de dénomination sociale de l'association titulaire de l'accord-cadre,

DÉCIDE de signer, en tant que coordonnateur du groupement, un avenant n°1 à l'accord-cadre 22RH02-Médecine préventive au travail ayant pour objet d'acter le changement de dénomination sociale du titulaire et de prendre en compte la nouvelle dénomination suivante : PREVLINK SANTE AU TRAVAIL.

Fait à Sceaux, le 9 octobre 2024



Philippe LAURENT